

Voir la version en ligne



## INFORMATION AUX PARTENAIRES : ZOOM SUR LES ÉVOLUTIONS RÉGLEMENTAIRES ET PROJETS EN COURS



### Passage en DSN des premiers employeurs maritimes pour leurs déclarations Enim

Depuis le 1er janvier 2020, les employeurs équipés d'un logiciel de paie intégrant la norme DSN 2020\* peuvent déclarer en DSN les mouvements de leurs marins ainsi que leurs cotisations maladie et retraite Enim.

#### Quelques points de vigilance

- Les employeurs affirmant être passés en DSN au 1er janvier 2020 sans que leur logiciel de paie intègre la norme DSN 2020 pourront uniquement déclarer les cotisations Urssaf (famille, FNAL, chômage). Les cotisations retraite ou maladie qu'ils penseront déclarer par la même occasion seront validées au régime général et non pas à l'Enim.

Il convient donc pour ces cas particuliers d'effectuer leurs déclarations suivant la procédure actuelle jusqu'à ce que leur logiciel de paie intègre la norme DSN afin que l'intégralité de leurs déclarations soit prise en compte.

- Comme annoncé dans la lettre d'information Mes infos employeur d'octobre 2019, la bascule en DSN (au 1er janvier 2020 ou au 1er janvier 2021) n'est possible que pour les employeurs de marins salariés.

**Les employeurs non-salariés** basculeront sur une autre solution de modernisation des déclarations sociales au 1er janvier 2021. Durant cette phase transitoire, ces employeurs doivent continuer de déclarer auprès de la DML leurs propres services, taxés en DTA jusqu'au 1er janvier 2021.

**Les employeurs de marins salariés ayant basculé en DSN au 1er janvier 2020** ne doivent plus déclarer les services de leurs marins en DTA (ni même en certificats de service ou en listes d'équipage). En effet, le nouveau dispositif intègre toutes les informations nécessaires pour la gestion de leurs dossiers.

L'Enim vous informera fin février des lignes de service sans date de fin devant faire l'objet d'une coupure afin d'éviter toute reconduction automatique.

- Les modalités de bascule en DSN des formations professionnelles rémunérées par des organismes paritaires ou publics n'étant pas encore déterminées, les dispositions de déclarations de ces services restent inchangées pour cette année 2020.

Les employeurs étant en capacité de basculer en DSN sont invités à contacter l'Enim et l'Urssaf Poitou-Charentes qui assurent un suivi et un accompagnement spécifiques. Toutefois, si certains de ces employeurs se manifestent auprès de vos services, merci de nous en aviser à l'adresse électronique suivante : [support-pilote-dsn@enim.eu](mailto:support-pilote-dsn@enim.eu).

*\*seuls les éditeurs Silae et Santiano offrent cette option*



### **Déclaration préalable à l'embauche : obligatoire pour les gens de mer**

Réalisable en ligne sur le site internet de [Net-entreprises](#), la DPAE est obligatoire depuis le 1er janvier 2020. L'Urssaf s'est engagée à accompagner les employeurs maritimes transitoirement pour la prise en

main de cette nouvelle formalité avant de diligenter les contrôles de bonne réalisation de cette obligation déclarative.

Les employeurs peuvent contacter l'Urssaf à l'adresse électronique suivante : [contactmarins.poitou-charentes@urssaf.fr](mailto:contactmarins.poitou-charentes@urssaf.fr).

La rubrique "Service de santé au travail dont vous dépendez" est très importante car celle-ci détermine l'envoi de la DPAE à l'Enim. **Le code à renseigner dans cette rubrique est "900 – MARINS AFFILIÉS À L'ENIM"**.

**Les entreprises ne disposant pas de numéro de SIRET doivent effectuer les démarches nécessaires pour en obtenir un auprès de la chambre de commerce et d'industrie (CCI) et dans l'attente, continuer d'utiliser les formulaires d'affiliation AF01 (marin salarié) et AF02 (marin non salarié) disponibles sur [www.enim.eu](http://www.enim.eu).**

Les patrons à la petite pêche travaillant seuls peuvent obtenir un SIRET gratuitement auprès des Urssaf à l'aide du **formulaire de déclaration d'une entreprise**.



### **Les marins de plus de 65 ans non pensionnés continuant à naviguer**

L'Enim n'accepte plus de nouvelle cotisation retraite volontaire pour les marins de plus de 65 ans.

En effet, dans l'attente d'une consigne de la Direction de la Sécurité sociale (DSS) sur le sujet, les périodes d'activité sont enregistrées sans que la cotisation retraite salariale soit appelée. Cependant, celles-ci ne sont pas comptabilisées pour la retraite.



### **Une expérimentation concernant les certificats de services**

Une expérimentation concernant les saisies sous LISE des positions 91 (chômage partiel) et 11 (embarquement sous pavillon étranger) va être lancée.

La Direction des systèmes d'information des Affaires maritimes vous ouvrira très prochainement cette position en saisie. Il ne sera donc plus nécessaire de transmettre à l'Enim les bordereaux papier de certificats de services.

La Direction des affaires maritimes vous tiendra informés du début de cette phase d'expérimentation.

Si l'extension de la saisie sous LISE à d'autres positions (listes d'équipage 11, services à terre 76 et 78, missions embarquées 07...) vous paraît souhaitable, veuillez nous contacter à l'adresse électronique suivante : [ccma.sdpo@enim.eu](mailto:ccma.sdpo@enim.eu).

Cet email a été envoyé à [nathalie.poles@haute-corse.gouv.fr](mailto:nathalie.poles@haute-corse.gouv.fr),  
Se désinscrire

© 2020 Enim

## ENTREE EN DECLARATION SOCIALE NOMINATIVE (DSN) DES EMPLOYEURS

La loi n°2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives prévoit, en son article 35, la création de la DSN, permettant de simplifier les déclarations sociales pour les salariés.

Par ailleurs, l'ordonnance 2015-682 du 18 juin 2015 en a fixé la généralisation aux régimes spéciaux, dont celui des marins, au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

### 1. La DSN pour les marins

#### ➤ Dates de mise en œuvre :

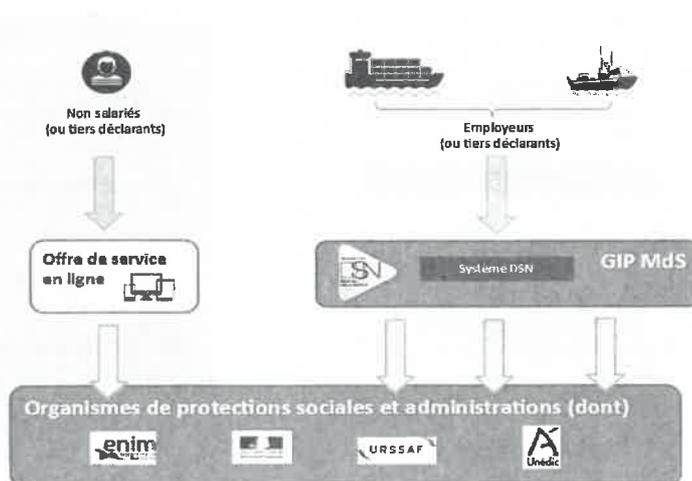
- **1<sup>er</sup> janvier 2020** : pour les employeurs dotés d'un logiciel de paie adapté au secteur maritime.

La DSN embarquant, entre autres, le prélèvement à la source, les employeurs doivent obligatoirement entrer en DSN un 1<sup>er</sup> janvier. **Les employeurs qui ne feront pas leurs déclarations sociales en DSN en janvier 2020, ne pourront pas le faire au cours de l'année 2020 mais devront attendre le 1<sup>er</sup> janvier 2021.**

Dans cette attente, **les employeurs continueront en 2020 à faire leurs déclarations selon les modes actuels, DMIST et DTA, auprès de leurs interlocuteurs habituels** : l'Enim, les directions départementales des territoires et de la mer (DDTM/DML) et les directions de la mer (DM).

- **1<sup>er</sup> janvier 2021** : la DSN sera obligatoire pour l'ensemble des employeurs

Schéma déclaratif cible au 1<sup>er</sup> janvier 2021



➤ **Champs d'application :**

Métropole et départements d'outre-mer.

➤ **Données recueillies par l'intermédiaire de la DSN :**

Les données nécessaires à l'Enim, à l'URSSAF et à la DAM pour assurer leurs missions respectives seront intégrées à la DSN, chaque entité recevant celles dont elle a besoin. C'est ainsi que la DAM, pour ses missions relatives à la délivrance et à la revalidation des titres et au droit du travail maritime, recevra pour chaque marin les données relatives aux services : durée (date de début et de fin), navires, genre de navigation, fonctions exercées, ce qui permettra de reconstituer des lignes de services.

Les lignes de services obtenues par l'intermédiaire de la DSN seront consultables par les services sur l'application Asterie. Parallèlement, les marins pourront les consulter sur le portail du marin et vérifier que les informations remontées concernant leurs activités sont complètes et exactes.

Pour intégrer correctement les lignes déclarées par l'employeur, il faut que dans l'application « administrés », le code SIRET du déclarant soit associé à l'employeur.

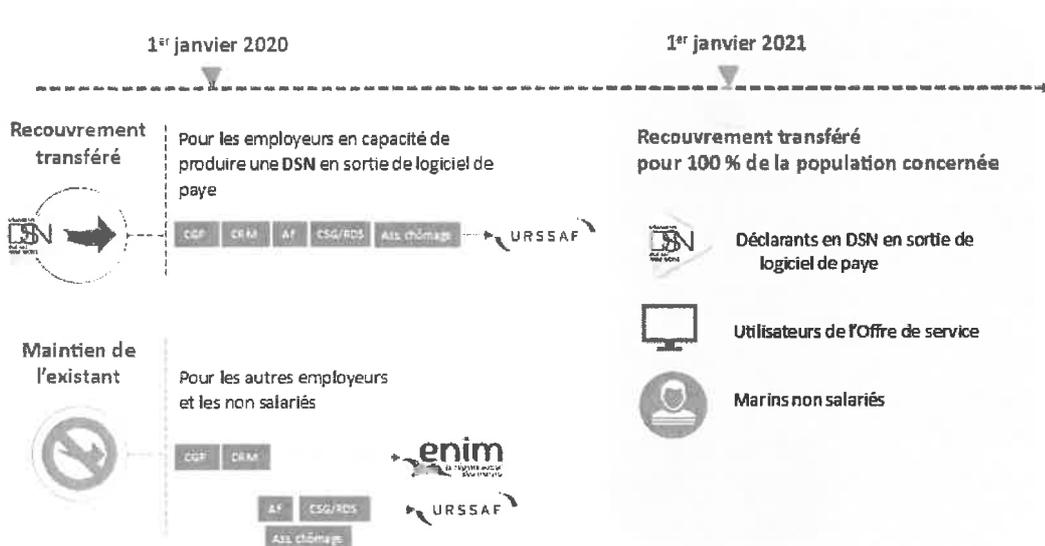
➤ **Implications pour les employeurs en DSN**

Les **déclarations en DSN** impliquent le **recouvrement des cotisations**, non plus par l'Enim, mais par l'**URSSAF de Poitou-Charentes**.

*En revanche, pour les employeurs en DMIST et DTA, le recouvrement sera toujours assuré par l'Enim (CCMA).*

Calendrier de transfert du recouvrement des cotisations maladie/vieillesse ENIM

*Séquencement en deux temps*



➤ **Implications pour les DDTM/DML**

- Maintien de l'enregistrement des lignes de services pour les employeurs en DTA qui ne passeront pas en DSN ;
- Maintien des missions prévues par la convention DAM/Enim du 7 août 2015.

**Il conviendra au cours de l'année 2020 :**

- de rappeler aux employeurs l'échéance de janvier 2021 pour le passage en DSN ;
- de leur rappeler (ou les informer de) la mise en place de la DPAE (voir le point 2) dès 2020 ;
- de les inviter à se renseigner dès que possible :
  - en contactant l'Enim et l'URSSAF de Poitou-Charentes. Deux boîtes mail ont été mises en place pour répondre à tous les employeurs sur les modalités de passage en DSN ainsi que sur des questions techniques concernant la norme :
    - « support-pilote-dsn@enim.eu »
    - « dsn.poitou-charentes@urssaf.fr »
  - en consultant les sites suivants :
    - **enim.eu** : rubrique « tout pour l'employeur – vos déclarations – mes infos employeurs »
    - **dsn-info.custhelp.com** : rubrique « Information sur la DSN - une question sur un organisme ? - gens de mer »
    - **urssaf.fr/portail/sites/urssaf/home/votre-urssaf/urssaf-poitou-charentes.html**

L'Urssaf Poitou-Charentes a mis en ligne, depuis le 2 janvier 2020, un nouveau site internet (<https://www.marins.urssaf.fr>) spécifiquement dédié aux démarches des professionnels du secteur maritime en matière de déclarations sociales et notamment avec toutes les informations sur la DPAE.

**2. La bascule en DSN des marins affiliés à l'Enim**

➤ **Bascule en DSN au 1er janvier 2020 / Déclaration des lignes de service en DSN dès le mois principal déclaré Janvier 2020**

La bascule en DSN signifie la déclaration par les employeurs de « DSN complètes », avec l'ensemble des données concernant les lignes de service et les cotisations associées, ainsi que le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu.

**Pour ces employeurs, il ne pourra y avoir cohabitation des deux canaux déclaratifs, DMIST et DSN ou DTA et DSN.**

**A compter de janvier 2020 :**

Déclarations des services des marins salariés :

- si les lignes de service sont déclarées en parallèle via DMIST et DSN, l'ENIM informera le déclarant via la remontée d'une notification d'anomalie, que les informations transmises via la DMIST sont rejetées. Il n'est plus possible de déclarer de DMIST à partir du moment où des lignes de service ont été déclarées en DSN.
- à partir du moment où l'employeur, qui faisait jusqu'alors ses déclarations en DTA, a décidé de faire ses déclarations en DSN, **les DTA ne doivent plus être produites par les DML dans LISE**, faute de quoi ces lignes de services viendront s'ajouter à celles déjà déclarées en DSN et auront donc finalement été déclarées deux fois.

Les employeurs ayant l'intention de basculer en DSN dès janvier 2020 figurent dans la liste figurant en annexe. **Il conviendra, s'ils se présentent pour des déclarations en DTA, de vérifier auprès d'eux qu'ils n'ont pas concrétisé leur souhait de passer en DSN.**

#### **Déclarations des services des marins non-salariés :**

Lorsque que marin est un propriétaire embarqué qui a le statut de non-salarié, ce dernier n'étant pas éligible à la déclaration en DSN, il doit continuer en 2020 à déclarer ses lignes de service en DTA par l'intermédiaire des DML/DM.

**Pour les armements basculant en DSN, les DML/DM ne doivent saisir des DTA dans LISE que pour les marins non-salariés et ce, jusqu'au 31 décembre 2020.**

**A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, un outil de déclaration simplifiée, actuellement en cours d'élaboration, sera mis à la disposition des marins non-salariés pour la déclaration de leurs services personnels. Parallèlement, le recouvrement des cotisations sera assuré par l'URSSAF de Poitou-Charentes à compter de cette même date.**

### **3. La déclaration préalable à l'embauche (DPAE)**

Parallèlement, **la déclaration préalable à l'embauche sera mise en place dès le 1<sup>er</sup> janvier 2020** pour les marins, **quel que soit le mode déclaratif : DSN, DMIST, DTA.**

En effet, la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 a abrogé le III de l'article L. 5542-5 du code des transports, relatif à la dispense de DPAE. Parallèlement, le décret n° 2019-1517 du 30 décembre 2019, modifiant le décret n° 53-953 du 30 septembre 1953, modifie les articles R. 1221-2 et 3 du code du travail, prévoyant notamment que les déclarations devront être transmises à l'URSSAF de Poitou-Charentes.

**Toutefois, compte tenu de cette nouvelle modalité, un accompagnement sera fait par l'URSSAF qui, par ailleurs, s'est engagée à ne pas sanctionner dans un premier temps les manquements à cette formalité.**

Les employeurs ont été informés de cette mesure au cours des diverses rencontres avec les représentants des employeurs.

**Pour tous renseignements complémentaires, ils peuvent par ailleurs contacter l'URSSAF de Poitou-Charentes à la boîte mail « [dsn.poitou-charentes@urssaf.fr](mailto:dsn.poitou-charentes@urssaf.fr) » et consulter le nouveau site internet de cet organisme (<https://www.marins.urssaf.fr>) spécifiquement dédié aux démarches des professionnels du secteur maritime.**

# MES INFOS EMPLOYEUR

Pour vous préparer au mieux aux évolutions à venir en matière de déclarations sociales, l'Enim vous informe sur les modalités pratiques de leur mise en œuvre.

## ENTRÉE EN DSN AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2020 : ÉCLAIRAGE AVEC L'URSSAF

Lors du passage des employeurs du monde maritime en DSN, l'Urssaf sera leur interlocuteur pour leurs déclarations sociales. L'Enim ne sera plus en charge du recouvrement des cotisations et des contributions sociales, qui sera également assuré par l'Urssaf.



**Nicole CHABAUDIE**

*Directrice de l'Urssaf Poitou-Charentes*

### En quoi le 1<sup>er</sup> janvier 2020 est une date importante pour les professionnels du monde maritime ?

« C'est une date importante mais ce n'est pas une date « couperet ». La mise en œuvre de la DSN<sup>1</sup> et de la DPAAE<sup>2</sup> au 1<sup>er</sup> janvier 2020 représente un changement d'habitude majeur pour les professionnels du secteur maritime qui peut paraître difficile. Il est donc primordial que l'appropriation des nouveaux circuits déclaratifs pour les employeurs s'opère de manière progressive, en collaboration avec les partenaires, les organismes de protection sociale et les administrations. Les premiers tests réalisés par des entreprises des secteurs de la pêche et du commerce sont très prometteurs et démontrent une réelle volonté des différents acteurs (éditeurs de logiciel, tiers déclarants, armateurs) à mettre rapidement en œuvre la simplification qu'est la DSN. »

### Qu'apportera la DPAAE pour les employeurs maritimes ?

« Elle permettra à tout employeur, de manière simple et automatisée, de déclarer son salarié au régime social des marins pour l'ouverture et la gestion de ses droits à prestation. Sa réalisation avant l'embauche effective actera le commencement de la relation de travail, et servira à prouver la date réelle de l'embauche auprès des services de contrôle. »

### Qu'avez-vous prévu pour accompagner les employeurs ?

« Le recouvrement des cotisations sociales au sein de l'Urssaf Poitou-Charentes est déjà assuré par une équipe totalement dédiée aux professionnels du secteur. En effet, nous souhaitons être dans une relation de proximité avec les différents acteurs afin de garantir un accompagnement personnalisé face aux changements qui vont s'opérer sur les deux prochaines années. Nous prévoyons également d'aller à la rencontre des professionnels sur l'ensemble du territoire, en collaboration avec l'Enim et les partenaires du monde maritime. »

<sup>1</sup>DSN : Déclaration sociale nominative

<sup>2</sup>DPAAE : Déclaration préalable à l'embauche

## UNE DÉCLARATION SOCIALE UNIQUE SIMPLIFIANT VOS DÉMARCHES



**Employeur**  
(ou tiers déclarant)



**DSN**  
via logiciel de paie

L'Enim récupère automatiquement les données liées aux prestations santé et retraite.

La DAM récupère automatiquement les données liées à la gestion administrative.

L'URSSAF récupère automatiquement les données liées aux cotisations.

## UNE ÉVOLUTION ADAPTÉE À VOTRE SITUATION

L'entrée en DSN des employeurs du monde maritime est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Néanmoins, si votre logiciel de paie n'intègre pas les évolutions nécessaires à temps, il sera possible de repousser cette bascule à 2021. En effet, au 1<sup>er</sup> janvier 2021, l'intégralité des employeurs devra effectuer les déclarations suivant les nouvelles modalités.



## RAPPEL : DES FICHES CONSIGNES MISES À LA DISPOSITION DES ÉDITEURS DE LOGICIELS ET DES EMPLOYEURS AUTO-ÉDITEURS

Vous pouvez consulter les « fiches consignes DSN » disponibles sur le site internet [www.dsn-info.custhelp.com](http://www.dsn-info.custhelp.com), rubrique « Information sur la DSN » → « Une question sur un organisme ? » → « Gens de mer ». Ces fiches, destinées aux éditeurs de logiciels et aux employeurs auto-éditeurs, détaillent les principes techniques de la DSN et les illustrent avec des exemples.

**VOS CONTACTS**  
Enim : [support-pilote-dsn@enim.eu](mailto:support-pilote-dsn@enim.eu)  
Urssaf : [dsn.poitou-charentes@urssaf.fr](mailto:dsn.poitou-charentes@urssaf.fr)

**MES INFOS EMPLOYEUR**  
ACCÉDEZ À L'INTÉGRALITÉ DES LETTRES D'INFORMATION  
'MES INFOS EMPLOYEUR' SUR [WWW.ENIM.EU](http://WWW.ENIM.EU)